



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° :  
DCM\_200922\_038**

**OBJET :** Commission Consultative des Services Publics Locaux - Règlement intérieur

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

06 OCT. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	33
Procuration	3
Votants	36
Abstention	0

Le Maire

*L'Elue déléguée*  
*Lucette COURTOIS*



L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre à 17h40, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

**Absents – Représentés**

HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel  
MOREL Manuela représenté(e) par LANDRY Christian  
NASSER Haïfa représenté(e) par BENARD Clairette Fabienne

**Absents**

HUET Marie-Josée ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 22 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM\_200922\_038

OBJET :

**Commission Consultative des  
Services Publics Locaux -  
Règlement intérieur**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Président de séance expose :

Par délibération n°200626\_34 du 26 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Cette commission présidée par le Maire (membre de droit) ou son représentant comprend cinq membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et cinq représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit notamment être consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, ou de partenariat avant même qu'elle ne se prononce sur le principe de ces projets.

Afin de clarifier les conditions et modalités de fonctionnement de la commission, un règlement intérieur a été proposé.

Ledit règlement a pour objet de fixer notamment :

- la périodicité des séances,
- les conditions de convocations et de quorum,
- les modalités de délibération des membres,
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats,
- le compte-rendu de la réunion.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été sollicitée, le 31 août 2020, pour examiner le règlement intérieur et un avis favorable a été émis sur celui-ci.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte dudit règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux tel qu'il est annexé à la présente.

***Le conseil municipal est invité à en délibérer.***

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°200626\_34 du 26 juin 2020  
membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission consultative des services publics locaux du 31 août 2020,

**Vu** la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Présents : 33**

**Représentés : 3**

**Pour : 36**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-**

**PREND ACTE** du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 .-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le ;  
Et publication ou notification  
Du :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

*L'Elue déléguée*

*Lucette COURTOIS*





# COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

## REGLEMENT INTERIEUR

**Août 2020**

# SOMMAIRE

<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> -	<b>Objet du présent règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2.-</b>	<b>Présidence et compétences de la commission.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3.-</b>	<b>Compétences de la commission.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4.-</b>	<b>Incompatibilités touchant les membres de la commission.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5.-</b>	<b>Durée du mandat des membres de la commission.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6.-</b>	<b>Périodicité des séances.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7.-</b>	<b>Convocation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8.-</b>	<b>Ordre du jour.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9.-</b>	<b>Quorum.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10.-</b>	<b>Déroulement des séances.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 11.-</b>	<b>Secrétariat de séance.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 12.-</b>	<b>Pouvoirs.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 13.-</b>	<b>Modalités d'intervention des personnalités qualifiées (intervenants extérieurs, agents de la collectivité).....</b>	<b>6</b>
<b>Article 14.-</b>	<b>Débats ordinaires – expression des avis et votes.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15.-</b>	<b>Compte rendu des réunions.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 16.-</b>	<b>Compte rendu des travaux de la commission.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17.-</b>	<b>Rapport de la commission .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 18.-</b>	<b>Publicité.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 19.-</b>	<b>Adoption et modification du règlement intérieur.....</b>	<b>8</b>

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions »,

VU la délibération du conseil municipal n°DCM200626\_034 du 26 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

### **Article 1<sup>er</sup> . - Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Saint-Joseph. Il est consultable au Service Administration générale-Secrétariat de la Direction générale des services ainsi que sur le site internet de Ville.

### **Article 2 .- Présidence et composition de la commission**

#### **A/ La présidence de la commission (Article L.1413-1 du CGCT)**

La commission est présidée par le maire.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **B/ La composition de la commission**

Elle est composée des 10 membres suivants:

#### **05 conseillers municipaux titulaires :**

- MOREL Manuela
- COURTOIS Lucette
- KERBIDI Gérald
- GEORGET Maryline
- LEICHNIG Stéphanie

#### **05 représentants des associations locales suivantes:**

- Association CAROSSE ENSEMBLE
- Association DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)
- Association REGIE TERRITORIALE SUD (ACTIVE)
- Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ( OMS)
- Association LES AMIS DE CAYENNE

**Article 3.-** **Compétences de la commission – Article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales**

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

**Article 4.-** **Incompatibilités touchant les membres de la commission**

Les membres de la commission ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises chargées de la gestion d'un service public local,

- Occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

**Article 5.-** **Durée du mandat des membres de la commission**

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

**Article 6.-** **Périodicité des séances**

Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Séance annuelle**

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par chaque délégataire de service public,

- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5,

- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le contractant d'un contrat de partenariat

#### Séances périodiques

La commission est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues l'article L.1411-4, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche de développement, avant la décision d'y engager le service.

En outre, le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

#### **Article 7.- Convocation**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle est adressée par écrit, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président à trois (3) jours. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

S'il apparaît au Président qu'une question ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) jour franc.

#### **Article 8.- Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, le président a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant le caractère d'urgence dans les conditions décrites ci-dessus (article 7).

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

**Article 9.-** **Quorum**

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Article 10.-** **Déroulement des séances**

Les séances se tiennent à huit clos. Seuls les intervenants extérieurs et le personnel administratif officiellement conviés seront autorisés à accéder à la salle des débats.

La séance, ouverte par le Président, débute par la lecture des affaires inscrites à l'ordre du jour à la commission.

Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président ne l'ai inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Les éléments significatifs des rapports d'activités annuels peuvent être exposés par les représentants des délégataires, des partenariats ou des régies.

**Article 11.-** **Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, la commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut être adjoint à ce secrétaire des auxiliaires (agents de la collectivité) pris en dehors des membres de la commission qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

**Article 12.-** **Pouvoirs**

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du collège dont il fait partie (collège élus ou collège associations) pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**Article 13.-** **Modalités d'intervention des personnalités qualifiées (intervenants extérieurs, agents de la collectivité)**

La commission peut, sur proposition de son Président, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu de l'ordre du jour, inviter à participer à ses travaux, toute personne dont l'audition paraît utile (expert, Directeur Général des Services, agents communaux,...) avec voie consultative.

Ces personnes pourront utilement communiquer tout élément d'expertise en corrélation avec l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées. Leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou de l'adjoint délégué compétent.

**Article 14.- Débats ordinaires – expression des avis et votes**

Il est procédé au recueil des avis des membres de la commission. Ces avis figurent au procès-verbal de la réunion.

Les avis émis pour chacune des affaires devront faire l'objet d'un rapport individuel qui sera signé par l'ensemble des membres présents avant la fin de la séance.

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des services publics en gestion déléguée (rapports des délégataires, bilan d'activité....) et sur les projets de délégation.

Les documents adoptés ou les décisions prises sans l'avis obligatoire de la commission seront entachés d'illégalité.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si les débats soulèvent des questions n'apportant pas réponse lors de la tenue de la commission, le Président fera reporter au procès-verbal la question qui fera l'objet d'une réponse:

- Soit lors de la prochaine commission
- Soit par tout moyen (courrier, mail..) décidé à l'unanimité lors de la séance.

**Article 15.- Compte-rendu des réunions**

Le compte rendu de chaque réunion de la commission est diffusé à chaque membre par courrier dans un délai d'un (01) mois à compter de la tenue de la commission y afférente.

Le procès-verbal de la séance devra être signé par le secrétaire de séance et mis à l'approbation des membres lors de la commission suivante.

**Article 16.- Compte-rendu des travaux de la commission**

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

**Article 17.- Rapport de la commission**

Le procès-verbal de la commission est transmis aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 18.- Publicité**

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité de la commission.

**Article 19.- Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la commission.

Fait à Saint-Joseph,  
Le  
Le Président de séance  
  
Christian LANDRY

Le  
Le Président de la Commission  
  
Patrick LEBRETON